Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 168 788 du 31 mai 2016**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 mars 2009.

1.2. Le 6 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à un décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2009. Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 58 871 du 30 mars 2011.

1.3. Le 15 avril 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est délivré à la partie requérante. Suite au retrait de cette décision par la partie défenderesse, le Conseil a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 66 545 du 13 septembre 2011.

1.4. Le 16 mai 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2015.

Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.5. Le 30 janvier 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Liège, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 164 797 du 25 mars 2016.

1.6. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.09.2009 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.04.2011*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

**2. Question préalable**

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante en raison de la compétence liée existant dans son chef en vertu de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose qu' « en cas d'annulation, une telle décision devrait nécessairement être reprise par la partie adverse, de sorte que le recours n'a pas d'incidence sur la situation administrative de la partie requérante. »

Elle fait également valoir que « Les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne dérogent pas à la compétence liée exercée par l'autorité administrative » et cite un extrait des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, 53-2555/001 et 53-2556/001, p. 19). ainsi de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015 pour en conclure que « Ce n'est que lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement que sa compatibilité avec les dispositions conventionnelles précitées doit, le cas échéant, être vérifiée. »

La partie défenderesse fait finalement valoir que « […] lorsque l'autorité délivre l'ordre de quitter le territoire au demandeur d'asile, au moyen de l'annexe 13*quinquies*, elle agit sur le fondement d'une base juridique propre, à savoir l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n° 225.524 du 19 novembre 2013, *R.D.E.*, 2013, p. 628) et dès lors « […]une telle décision de retour doit être considérée comme relevant de la procédure d'asile, dans le déroulement de laquelle elle s'inclut ». Elle en déduit donc par référence à un arrêt du Conseil d'Etat n° 229.317 du 25 novembre 2014 que « les mesures destinées à constater l'irrégularité du séjour prises au cours de la procédure d'asile ne peuvent être confondues avec celles qui le seraient sur le fondement de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ». Elle en conclut que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115 ne s'applique que lors de la mise en œuvre de cette directive, *quod non* en l'espèce et ne peut donc remettre en cause la compétence liée fixée par l'article 52/3 de la même loi, de sorte que le recours est irrecevable.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *§1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou*

*son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1°à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi».*

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Or, force est de constater que l'article 1er, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 qui définit les notions de « décision d'éloignement » et « d'éloignement » n'a opéré aucune distinction entre les décisions d'éloignement visant les demandeurs d'asile et les autres :

*« 6° décision d'éloignement : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour;*
*7° éloignement : l'exécution de la décision d'éloignement, à savoir le transfert physique hors du territoire ».*

La partie défenderesse ne saurait donc être suivie en ce qu'elle conclut à l'inapplicabilité de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 aux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile.

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

**3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « […] la violation des articles 7,8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52,§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH) ».

3.2. Après un rappel des principes régissant l'obligation de motivation, elle rappelle, d'une part, que suite à l'arrêt du Conseil clôturant sa demande d'asile, elle a toutefois pu « demeurer sur le territoire en

étant muni€ d'une attestation d'immatriculation modèle A qu'[…][elle] a renouvelée jusqu'au 12 décembre 2015 ». Et que, d'autre part, la partie défenderesse ne peut raisonnablement prétendre ignorer sa situation familiale, à savoir qu'elle a été rejointe par son épouse et qu'un enfant est né le 4 février 2015 à Liège. Elle estime dès lors que la décision attaquée comporte une motivation insuffisante, incomplète, partielle et déraisonnable en ne tenant pas compte de ces éléments.

Elle rappelle la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenue de tenir compte de l'intérêt supérieur de son enfant qui implique de ne pas être séparé de son père.

La partie requérante fait également valoir « […] que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale » et qu' il y a lieu de considérer sa vie privée et familiale exposant qu' « […] il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée ». Elle rappelle que « […] lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. Qu'en l'occurrence, la décision litigieuse porte bien une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, dès lors […] [qu'elle] entretient un lien personnel et familial avec son épouse et son enfant Qu'il y a manifestement l'existence d'une cellule familiale et la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale qui ne peut être valablement contestée par la partie adverse. Qu'il convient donc de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH […] Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation définitive de la partie requérante avec son enfant et son épouse et un bouleversement dans leur vie affective et sociale qu'ils tentent de maintenir ensemble, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Que l'éloignement […] [de la partie requérante] porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée […] [de la partie requérante] qui vit en Belgique où[…] [elle] y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique ».

Elle souligne qu''il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, *quod non* en l'espèce, relevant que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu ni que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante estime que la partie défenderesse « […] viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi ». Elle affirme que son éloignement vers un Etat où elle ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont elle dispose désormais en Belgique entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH alors que son intégration sociale, culturelle et l'existence de liens personnels et familiaux avec la Belgique ne peuvent valablement être remises en cause.

Elle fait valoir qu'en négligeant de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie défenderesse a manifestement violé le principe de bonne administration et qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen.

**4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'article 39/70 de la même loi garantit, quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement, à la suite de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2009, et à l'arrêt n° 58 871 du 30 mars 2011 du Conseil de céans rejetant le recours introduit à l'encontre de cette décision, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 53/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

S'agissant, ainsi, des diverses demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante, les 16 mai 2011 et 30 janvier 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, au vu des pièces versées au dossier administratif, que celles-ci ont été rejetées, le 27 octobre 2011 et le 22 octobre 2015, le recours contre la dernière décision ayant donné lieu à un arrêt de rejet n° 164 797 du 25 mars 2016. Il s'ensuit que la partie requérante n'était pas en possession d'une attestation d'immatriculation, lors de la prise de l'acte attaqué.

Partant, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et est prise sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

4.3. Par ailleurs, si la partie requérante jugeait nécessaire de faire valoir de nouveaux éléments intervenus postérieurement à l'introduction de ces demandes, tel que l'arrivée de sa femme en Belgique où elle a introduit une demande d'asile ou la naissance de leur fils, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse, la charge de la preuve lui incombant en l'espèce. Or, force est de constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif pas plus que de la requête que de tels éléments aient été invoqués.

Il ne saurait donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale ou l'intérêt supérieur de son enfant.

4.4.1. La partie requérante fait également valoir une violation de l'article 8 de la CEDH au regard de sa vie familiale avec sa femme et son enfant mais également de sa vie privée.

4.4.2. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale avec son épouse et son enfant, comme rappelé au point 4.3. du présent arrêt, la partie requérante n'y a jamais fait allusion dans ses demandes d'autorisation de séjour mais en outre elle n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même constat s'impose quant à la vie privée de la partie requérante, vie privée qui n'est nullement étayée, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

Ainsi, le Conseil estime que la seule affirmation péremptoire de la partie requérante, à l'audience, de la reconnaissance du statut de réfugié à son épouse, sans aucun élément ni précision - pas même quant à la date de la décision de reconnaissance - ne saurait suffire à établir un tel obstacle. La partie requérante, représentée par son conseil, n'a pas non plus été en mesure d'éclairer le Conseil sur la procédure qu'elle affirme avoir entamée suite à cette reconnaissance du statut de réfugié à son épouse.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité

Le Conseil tient finalement à souligner que le cas échéant, pour autant que la décision de reconnaissance de son épouse s'avérait confirmée, il lui appartiendrait de mouvoir les procédures de regroupement familial *ad hoc* prévues par la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Par conséquent, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé aucun des principes et dispositions légales visés aux moyens.

**5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

| | |
|---|---|
| Mme B. VERDICKT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| A. IGREK | B. VERDICKT |